

Modifications des statuts et du règlement intérieur de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de tennis de table

Proposition de modifications des statuts et du règlement intérieur à l'Assemblée générale du 30 septembre 2023.

Il s'agit de modifications mineures (noms des licences) et de la modification du mode de scrutin en un scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

STATUTS

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant pour les licences ~~traditionnelles~~ **compétitions** et **promotionnelles loisirs** : [...]

7.2 – Mode d'élection

« Les membres élus du Conseil de Ligue le sont au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

Ils sont rééligibles. »

remplace

« Les membres élus du Conseil de Ligue le sont au scrutin de liste bloquée à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Le nom du candidat Président doit figurer en tête de chaque liste.

Les listes incomplètes ne sont pas admises. Le nombre minimum de candidats admis devra assurer une élection respectant la condition de parité fixée par l'article L 131-8 du code du Sport pour un conseil complet. En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, le bénéfice est accordé à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Ils sont rééligibles. »

Article 11

« Dès la fin de la proclamation des résultats, le président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres (élus et membres de droit) du Conseil de Ligue à se réunir afin d'élire parmi eux le président de la Ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, Le Président est alors présenté à l'Assemblée générale. Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'Assemblée générale. »

remplace

« Dès l'élection du Conseil de Ligue, la personne en tête sur la liste qui a obtenu le plus de voix devient Président de la Ligue. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

10.2 – « Les candidatures au Conseil de Ligue sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence compétition ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être dressées de façon impersonnelle au président de la Ligue à une date fixée par Conseil de Ligue au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections. »

remplace

« Les listes des candidats au Conseil de Ligue rédigées sur papier libre, comportant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par le Conseil de Ligue. Cette date doit être située au moins trois semaines avant les élections. »

Chaque liste doit être liée à un document signé par chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste. »

10.3 – « Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée auprès de la Ligue. Un courrier ou courriel de confirmation de prise en compte de la candidature est adressée par le Président à chaque candidat. »

remplace

« Les listes des candidats doivent comporter 12 noms, dont 3 personnes de chaque sexe, avec en tête de liste le nom du candidat président, comprendre dans les 6 premiers noms au moins un médecin et assurer la parité (selon l'article 11.2 du présent règlement). »

Le candidat président doit être majeur. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président. »

11.1 – « Après le dépouillement, les candidats au Conseil de Ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 12 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles :

- un médecin ;
- au moins 4 personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne peut pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus. »

remplace

« Les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste comportant 12 noms, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

11.2 – « Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus. »

remplace

« Doivent figurer sur la liste, un médecin et au moins 25% de personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences.

Le médecin doit être placé dans les 6 premières places.

La liste doit comprendre au moins 3 personnes du sexe minoritaire dans les 10 premières places dont 1 dans les 3 premières. »

11.3 – « Concernant les appartenances multiples, il n'y a pas de choix à faire entre les catégories concernant les intéressés (une féminine peut être médecin et est alors visée par les deux catégories). »

remplace

« La liste doit comprendre obligatoirement 12 noms. »

11.4 – « En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, le siège est laissé vacant.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice va dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau du Conseil de Ligue, sinon au plus jeune d'âge. »

remplace

« Les listes n'ayant pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si aucune liste n'atteint ce pourcentage, il faut alors organiser de nouvelles élections. »

11.5 et 11.6 supprimés

11.5 - Démissions et postes vacants.

En cas de vacance de poste pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du ou des membres qu'ils ont remplacés.

En cas de refus de la modifications de mode de scrutin, pour corriger une erreur dans l'ancienne rédaction, l'article 11.5 devra être remplacé par :

« En cas de vacance de poste au sein du Conseil de Ligue, et quel qu'en soit le motif, il devra être pourvu au remplacement en prenant la première personne non élue de la liste dont est issue la manquante.

Si la liste est épuisée ou s'il n'y a qu'une liste, il convient alors de procéder à une élection au scrutin uninominal à un tour à l'occasion de la prochaine Assemblée générale en respectant les conditions suivantes : présence d'un médecin et de quatre personnes de chaque sexe au sein des membres élus du Conseil de Ligue à l'issue de l'élection. »

Article 12 – Élection du Président de la Ligue

« Dès l'élection du Conseil de Ligue, les membres qui viennent d'être élus et les membres de droit se réunissent pour élire parmi eux le président de la Ligue. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Président est alors présenté à l'Assemblée Générale.

Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil de Ligue. »

remplace

« Le président est la personne en première position de la liste emportant la majorité des sièges.

Dès la proclamation des résultats, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale. »